

Recours 23/28

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 6 octobre 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **23/28**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 17 juillet 2023 par Mme ■■■■■ et Monsieur ■■■■■, domiciliés à ■■■■■ ■■■■■ agissant en qualité de représentants légaux de leur fils ■■■■■, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 5 juillet 2023, qui a déclaré irrecevable la demande d'inscription de leur fils en phase II de la campagne d'inscription 2023-2024,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menendez Rexach, Président de la Chambre et rapporteur,
- Dr. Mario Eylert, membre,
- Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

a rendu le 6 octobre 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de [REDACTED], scolarisé pendant l'année 2022-2023 dans une école du système scolaire belge, en maternelle.

2.

Le 9 juin 2022, lors de la phase II d'inscription pour l'année scolaire 2023-2024, ils ont introduit une demande d'inscription pour leur fils en Maternelle 2 de la section germanophone à l'Ecole européenne de Bruxelles III - Ixelles, comme école de première préférence.

3.

Pour justifier leur demande d'inscription en phase II, ils ont fait valoir que pendant la phase I ils n'ont pas pu présenter le formulaire d'inscription parce que le système informatique ne reconnaissait pas leur adresse, créée en 2019 et non reprise dans le software utilisé pour le traitement des inscriptions. Le 12 janvier 2023, ils avaient porté le problème à la connaissance de l'helpdesk de l'Autorité Centrale des Inscriptions (*Enrolment Portal Support*), qui leur a répondu le 17 janvier d'attendre qu'ils trouvent une solution.

4.

Le problème a persisté jusqu'au dernier jour du délai pour présenter le formulaire d'inscription en phase I – soit le 3 février - et ils ont décidé de ne pas présenter une demande d'inscription avec une adresse postale incorrecte ; ils n'avaient aucune adresse postale alternative.

5.

Après cette date, ils ont contacté le *Enrolment Portal Support* les 3, 9 et 31 mars, sans recevoir aucune réponse aux deux dernières communications.

Finalement, le problème a été résolu le 8 juin 2023, après l'envoi de plusieurs e-mails au Portal. Ce n'est ainsi que le 9 juin 2023 qu'ils ont réussi à introduire valablement le formulaire d'inscription.

6.

Par décision du 5 juillet 2023, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription comme irrecevable, en excluant l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.23 de la Politique d'inscription 2023-2024 (ci-après la PI).

Par conséquent, aucune place n'a été accordée au fils des requérants pour l'année scolaire 2023-2024 dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit le présent recours en annulation.

7.

A l'appui de leur recours, les requérants allèguent c'est à tort que la décision attaquée n'a pas considéré que les circonstances constituaient un cas de force majeure au sens de l'article 2.23 de la PI. Il était en effet matériellement impossible pour eux d'introduire une demande d'inscription lors de la phase I car le système n'admettait pas leur adresse postale, nouvellement créée et non reprise dans le logiciel : c'était un problème technique, inhérent au système informatique mis à leur disposition par les Ecoles, qu'ils n'ont pas provoqué et qui n'est pas non plus dû à leur maladresse.

8.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes font valoir ce qui suit :

- Elles reconnaissent l'existence des difficultés techniques pour remplir le formulaire d'inscription parce que l'adresse des requérants, nouvellement créée, n'était pas enregistrée dans le software, mais allèguent que ce problème pouvait être facilement surmonté en utilisant leur ancienne adresse et en demandant, ensuite par e-mail, de la corriger.
- Un autre problème a été signalé par les requérants, à cause de la création d'un second profil ; le second profil a été supprimé le 23 janvier 2023.
- Un troisième problème est apparu avec le browser utilisé par les requérants, lequel a également été résolu.
- Le 23 janvier 2023, la requérante a communiqué qu'elle pouvait utiliser l'application (« *I can now proceed with the application* ») ; comme elle n'a plus recontacté l'helpdesk service, les Ecoles en concluent que la demande d'inscription pouvait parfaitement être faite en phase I, entre le 23 janvier et le 3 février 2023.
- L'audit de la plateforme montre que le 3 février, la requérante a chargé le formulaire, mais sans finir la procédure - ce qu'elle a essayé de faire le 5 février, mais sans résultat en raison de la fermeture de la phase I, le 3 février.
- Le 5 février, elle a interrogé l'helpdesk sur la possibilité de compléter l'application, ce qui a été refusé par l'ACI en date du 8 février, en raison de la clôture de la phase I, la seule possibilité étant de présenter la demande d'inscription lors de la phase II à condition que les termes de l'article 2.23 de la PI soient remplies.
- Au mois de mars 2023, la requérante a insisté pour que le problème de l'adresse soit réglé avant l'ouverture de la phase II ; le 8 juin 2023, le problème était effectivement réglé et le lendemain, la demande d'inscription a été présentée avec succès.

Les Ecoles européennes concluent de ce qui précède que les requérants ont disposé de temps nécessaire pour soumettre la demande d'inscription au cours de la phase I et, en conséquence, qu'ils ne démontrent pas l'existence de circonstances objectives, au-delà de leur contrôle, les ayant empêchés de la présenter durant cette phase I.

9.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales, répondent à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et soulignent qu'ils ont insisté plusieurs fois pour que le problème de l'adresse soit réglé à temps.

10.

En ce qui concerne les frais de procédure, les Ecoles européennes demandent que les requérants soient condamnés à payer un montant total de 750 euros.

Les requérants n'en ont pas réclamé à charge des Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond du recours en annulation,

11.

La question soulevée en l'espèce est de savoir si les requérants ont suffisamment prouvé que la non-inscription de leur fils ■■■■ aux Ecoles européennes au cours de la phase I était due ou non à un cas de force majeure, tel que le prévoit l'article 2.23 de la Politique d'inscription 2023-2024 :

*« Par dérogation à l'article 2.22., les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, (...) soit lorsque les demandeurs peuvent établir un **cas de force majeure** sur la base d'un exposé exhaustif des éléments de fait invoqués et des pièces probantes, produits – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur ou de l'élève de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase ».*

Il convient donc de vérifier si, en l'espèce, les requérants ont suffisamment prouvé l'existence d'un événement "objectif et indépendant" échappant à leur contrôle, qui les a indiscutablement empêchés d'introduire la demande d'inscription au cours de la phase II.

12.

A cet égard, la Chambre de recours relève que, ainsi que l'admettent les Ecoles, des problèmes techniques sont apparus lorsque les requérants ont essayé de remplir le formulaire d'inscription par le seul moyen prévu par l'article 2 A de la Politique d'inscription (PI) (2.1. : « *Le demandeur introduit **la demande d'inscription ou de transfert** en ligne via le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles* ».

Ce problème, que les Ecoles estimaient réglé, ne l'était pas complètement jusqu'au 8 juin 2023, soit lors de la phase II, ainsi que le reconnaissent les Ecoles dans leur mémoire en réponse ; l'alternative proposée pour surmonter cet obstacle, consistant à indiquer l'ancienne adresse (qui aurait été reconnue par le logiciel géographique), n'était pas envisageable car une communication des Ecoles pouvait être envoyée à cette adresse – et ils ne l'auraient pas reçue - possibilité confirmée par l'article 2.43 de la PI: «*Le formulaire renseigne une adresse de courrier postal et électronique ainsi qu'un numéro de téléphone dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les*

communications et notifications de l'ACI et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande ».

On peut aussi relever que les requérants ont déposé en ligne, le dernier jour de la phase I, un formulaire d'inscription incomplet, qui n'a pas été accepté, et que leur demande pour le compléter après le 3 février ayant été rejetée, ils ont insisté pour que le problème de l'adresse postale soit réglé avant l'ouverture de la phase II – puisque cette alternative de la phase II leur a été présentée comme possible - et que, finalement, ce problème d'adresse postale n'a été totalement résolu que le 8 juin.

13.

Dans ces conditions, force est de constater qu'un événement objectif et indépendant de la volonté des requérants les a empêchés de présenter la demande d'inscription dans les délais prévus pour la phase I.

Il convient de relever que la demande d'inscription doit être introduite en ligne, via le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, qui sont responsables du fonctionnement du système et tenues d'en faciliter l'utilisation par les usagers, même si l'ACI n'est pas responsable « ...*de toute discontinuité dans le traitement de la demande ou la communication due à des problèmes techniques affectant le demandeur ou liée à son absence* » (article 2.44 PI).

En l'espèce, le problème résidait dans le défaut d'actualisation du software géographique qui ne reconnaissait pas l'adresse postale des requérants, et non pas dans leurs moyens techniques et ce problème a finalement été réglé par les services techniques d'assistance de l'ACI, qui a la faculté de prendre « *toute mesure nécessaire au bon déroulement de la campagne d'inscription* » (articles 2.13 et 2.14 PI).

14.

Pour les raisons ainsi exposées, la Chambre de recours considère que seul un cas de force majeure a empêché les requérants de présenter leur demande d'inscription en phase I.

15.

Par conséquent, le présent recours doit être déclaré fondé, et la décision attaquée doit être annulée.

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins, en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors aux Ecoles et à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande des requérants faisant l'objet du présent recours et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont elles disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

17.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par

l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

18.

Compte tenu du fait que les requérants, qui constituent la partie en faveur de laquelle la Chambre de recours se prononce, n'ont pas demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure, il y a lieu décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 5 juillet 2023 de l'Autorité Centrale des Inscriptions, qui a déclaré irrecevable la demande d'inscription de [REDACTED] en phase II de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2023-2024, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 6 octobre 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur